

## **GE\_GERICHTE DCSO/4/2008 vom 17. Januar 2008**

GE Cour de justice, 2008-01-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_4\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_4_2008)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/4/2008 du 17 janvier 2008

IT: GE\_GERICHTE DCSO/4/2008 del 17 gennaio 2008

### **Regeste**

Résumé: L'Office des poursuites a respecté la procédure applicable en matière de saisie.

### **Erwägungen**

#### **E. 17**

juin 2005 (LTF ; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Commission de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 56R al. 3 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF).

DÉCISION DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OFFICES DES  
POURSUITES ET DES FAILLITES SIÉGEANT EN SECTION DU JEUDI 17 JANVIER  
2008 Cause A/4717/2007, plainte 17 LP formée le 18 novembre 2007 par Mme J\_\_\_\_\_.

Décision communiquée à : - Mme J\_\_\_\_\_ - Etat de Genève, Pouvoir judiciaire Services financiers 3, place du Bourg-de-Four Case postale 3675 1211 Genève 3 - Office des poursuites

- 2 - E N F A I T A. A la requête de l'Etat de Genève, Pouvoir judiciaire, l'Office des poursuites (ci- après : l'Office) a notifié à Mme J\_\_\_\_\_, le 22 novembre 2006, un commandement de payer poursuite, n° 06 xxxx92 S, la somme de 1'500 fr. plus intérêts à 5% dès le 19 décembre 2004, correspondant à des émoluments dus selon arrêt du Tribunal administratif du 31 août 2004 dans la cause A/956/02.

Cet acte de poursuite a été frappé d'opposition.

Le 2 juillet 2007, l'Etat de Genève, Pouvoir judiciaire, a requis la continuation de la poursuite précitée. Il a joint à sa réquisition la copie d'un jugement du Tribunal de première instance du 11 mai 2007 prononçant la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer susmentionné.

Le 21 août 2007, l'Office a adressé à Mme J\_\_\_\_\_ un avis de saisie pour le 29 août 2007. Il ressort de la base de données « Track & Trace » de La Poste que le pli recommandé contenant l'avis de saisie a été distribué à Mme J\_\_\_\_\_ le

#### **E. 22**

novembre 2007, dans la poursuite n° 06 xxxx25 (sic) alors que l'avis de saisie adressé à la banque concernait la série n° 07 xxxx28 F. C. Il ressort de l'édition de la poursuite n° 06

xxxx92 S que le procès-verbal de saisie série n° 06 xxxx92 S a été communiqué à Mme J\_\_\_\_\_ le 11 janvier 2008. S'agissant de la poursuite n°07 xxxx28 F, il ressort des inscriptions au registre des poursuites qu'elle ne concerne pas Mme J\_\_\_\_\_, mais un autre débiteur.

- 4 - E N D R O I T 1.a. Selon l'art. 17 al. 1 LP, il peut être porté plainte à l'autorité de surveillance, soit la Commission de céans (art. 56R al. 3 LOJ et 10 al. 1 LaLP), lorsqu'une mesure de l'Office est contraire à la loi ou ne paraît pas justifiée en fait, à moins que la loi ne prescrive la voie judiciaire. La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). La plainte dirigée contre une mesure de l'Office et adressée à ce dernier doit être transmise à l'autorité de surveillance compétente, le délai de plainte étant réputé observé lorsque la plainte est adressée en temps utile à l'Office (ATF 100 III 8, JdT 1975 II 69 ; Francis Nordmann, in SchKG I, ad art. 32 n° 7). 1.b. En l'espèce, la présente plainte, dirigée contre la saisie d'un compte bancaire exécutée le 13 novembre 2007, dont la plaignante a eu connaissance à réception du courrier qu'UBS SA lui a adressé le 15 novembre 2007, a été formée auprès de l'Office par courrier daté du 18 novembre 2007, que ce dernier a reçu le 20 novembre 2007, elle a donc été formée en temps utile. Par ailleurs, la saisie d'un compte bancaire est un acte sujet à plainte que la débitrice poursuivie a qualité pour attaquer par cette voie. Sa plainte satisfait aux conditions de formes et de contenu prescrites par la loi (art. 13 LaLP).

Elle est donc recevable à la forme. 2.a. Lorsque le débiteur est sujet à la poursuite par voie de saisie, l'office, après réception de la réquisition de continuer la poursuite, procède sans retard à la saisie ou y fait procéder par l'office du lieu où se trouvent les biens à saisir (art. 89 LP).

Le débiteur doit être avisé de la saisie la veille au plus tard (art. 90 LP). Il est tenu, sous menace des peines prévues par la loi, d'assister à la saisie ou de s'y faire représenter et d'indiquer jusqu'à due concurrence tous les biens qui lui appartiennent, même ceux qui ne sont pas en sa possession, ainsi que ses créances et autres droits contre des tiers (art. 91 al. 1 LP). Lorsque la saisie porte sur une créance ou autre droit non constaté par un titre au porteur ou transmissible par endossement, le préposé prévient le tiers débiteur que désormais il ne pourra plus s'acquitter qu'en mains de l'office (art. 99 LP). L'office communique cet avis à l'aide du formulaire prévu à cet effet, soit le formulaire n° 9 s'il s'agit d'une saisie de créance en mains de tiers. L'avis est une simple mesure de sûreté ; il n'est pas une condition essentielle de validité de la saisie (ATF 109 III 11, JdT 1985 II 125 ; ATF 107 III 67, JdT 1983 II 125). Il a pour effet que le tiers débiteur ne peut plus se libérer valablement qu'en mains de l'office (ATF 103 III 36, JdT 1979 II 58). 2.b. En l'espèce, la plaignante fait grief à l'Office de ne pas lui avoir adressé d'avis de saisie et d'avoir détourné la destination des biens saisis.

- 5 - S'agissant du premier grief, il appert que, par pli recommandé remis à La Poste le 21 août 2007, l'Office a adressé à Mme J\_\_\_\_\_ un avis de saisie dans la poursuite n° 06 xxxx92 S et que cette avis lui a été remis au guichet de l'office postal de Vandoeuvres le 22 août 2007. La débitrice a donc été informée qu'une saisie serait exécutée à son encontre dans le cadre de la poursuite précitée. Elle n'y a toutefois pas donné suite. L'Office a alors déposé une convocation le 29 août 2007 puis, par courrier du 26 septembre 2007, il l'a sommée de se présenter à l'Office le 9 octobre 2007. Force est donc de constater que l'Office a respecté la procédure d'exécution forcée et que la plaignante a été avisée de l'exécution d'une saisie à son encontre. Ce premier grief se révèle donc infondé et doit être

rejeté.

Quant au deuxième grief soulevé par la plaignante, la Commission cénans constate que la saisie de créance en mains d'UBS SA a été exécutée dans le cadre de la poursuite n° 06 xxxx92 S, mais que, par erreur manifeste de plume, l'Office a indiqué sur l'avis concernant la saisie d'une créance qu'il a adressé à la banque précitée le numéro d'une autre poursuite (07 xxxx28 F) qui ne concerne pas la débitrice. Cette erreur n'a toutefois pas d'incidence sur la validité de la saisie exécutée. Par ailleurs, l'exécution de la saisie a été consignée dans le procès-verbal de saisie série n° 06 xxxx28 F, qui a été communiqué à la plaignante à l'échéance du délai de participation, et les avoirs saisis ont été affectés à la série précitée. Ce deuxième grief est par conséquent également infondé. 3. Enfin, dans son complément de plainte du 11 décembre 2007, la débitrice déclare qu'elle porte également plainte pour « corruption de personnel UBS ».

Ce grief doit être déclaré irrecevable, la Commission de cénans n'ayant pas la compétence *ratione materiae* pour en connaître. 4. La présente décision est prise sans instruction préalable, conformément à l'art. 72 LPA (applicable par renvoi de l'art. 13 al. 5 LaLP), compte tenu de l'issue manifeste qu'il faut donner à cette dernière. Elle sera néanmoins communiquée à l'Etat de Genève, Pouvoir judiciaire et à l'Office. 5. Il est statué sans frais (art. 20a al. 2 ch. 5 LP ; art. 61 al. 2 let. a OELP). \* \* \* \* \*

- 6 - P A R C E S M O T I F S , L A C O M M I S S I O N D E S U R V E I L L A N C E S I  
É G E A N T E N S E C T I O N : Rejette, dans la mesure de sa recevabilité, la plainte  
A/4717/2007 formée le 18 novembre 2007 par Mme J\_\_\_\_\_ dans le cadre de la poursuite  
n° 06 xxxx92 S.

Siégeant : M. Grégory BOVEY, président ; MM. Denis MATHEY et Olivier WEHRLI,  
juges assesseurs. Au nom de la Commission de surveillance :

Marisa BATISTA Grégory BOVEY Greffière : Président :

La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier  
recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.